



SOURCE

REFERENTIEL DE L'AGREMENT DES ASSISTANTS MATERNELS A L'USAGE DES SERVICES DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

Lors des formations initiales des assistants maternels et des contrôles à domicile, la PMI évalue « *les capacités et les perceptions du candidat, notamment sur les points suivants : ...Les principales affections chez le tout petit et les conduites à tenir, notamment l'administration des médicaments, en particulier en cas d'hyperthermie, de crise d'asthme ; ...* »

SOURCE

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA COHESION SOCIALE

« *Dans le cas d'un médicament prescrit, lorsque son mode de prise ne présente pas de difficultés particulières ni de nécessité d'apprentissage et lorsque le médecin n'a pas prescrit d'intervention d'un auxiliaire médical, l'aide à la prise du médicament est considéré comme une acte de la vie courante. Ainsi l'autorisation des parents, accompagnée de l'ordonnance médicale prescrivant le traitement, suffit à permettre aux assistants maternels d'administrer les médicaments requis aux enfants qu'ils gardent.*

Article L.4161-1 du code de la santé publique ; avis du Conseil d'Etat du 9 mars 1999 ; circulaire DGS/PS3/DAS n°99-320 du 4 juin 1999 relative à la distribution de médicaments ».

Précision du Dr LACASSIE-DECHOSAL, Médecin Directeur PMI-PS, lors de la réunion du 6 novembre 2015 :

Demander que l'ordonnance soit rédigée en dose poids pour pouvoir ainsi adapter le dosage au poids de l'enfant (qui évolue très vite).